

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16691 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et de l'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité prise par l'Office de Etrangers» le 18 décembre 2007 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me Pierre LYDAKIS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, selon ses déclarations, le 1^{er} septembre 2005. Elle y a introduit le 2 septembre 2005, une demande d'asile qui s'est clôturée avec une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le 4 novembre 2005. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat et enrôlé sous le n° G/A 161.442, semble être actuellement pendant.

Par un courrier daté du 17 juillet 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 18 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3.

Cette décision, qui constitue le premier l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque d'une part comme circonstances exceptionnelles le risque de persécutions et la crainte de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de la situation qui y règne, ainsi que le recours qu'il a introduit devant le Conseil d'Etat; et d'autre part comme motifs de fond la parfaite intégration dans la société belge, le suivi de diverses formations, les contacts sociaux de l'intéressé, dont nombreux témoignages de soutien, l'existence d'attaches sociales durables sur le territoire belge et le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 05/09/2005, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 14/11/2005 (notification).

Notons aussi que le recours introduit par l'intéressé devant le Conseil d'Etat en date du 08/12/2005, quoique toujours pendant, n'étant pas suspensif, n'ouvre aucun droit au séjour et ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Notons également que l'article 9 alinéas 3 de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstance exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière de éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (*Conseil d'Etat, arrêt n°134.137 du 23/07/2004, arrêt n°135.258 du 22/09/2004, arrêt n°135.086 du 20/09/2004*). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée à ce jour, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

D'autre part, l'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de ses activités politiques. Toutefois, l'intéressé n'a fait état d'aucun élément nouveau pour étayer ses assertions et n'a

versé à son dossier aucun élément récent, alors même qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation et d'apporter des éléments de preuve (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). N'ayant pas fait état de suffisamment d'éléments probants ni un tant soi peu circonstanciés pour démontrer ses allégations, force est donc de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Dès lors, les faits allégués n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour même temporaire au pays d'origine, cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En outre, le requérant déclare que la situation est déplorable en Côte d'Ivoire, qu'il y règne une grande instabilité politique, telle qu'il ne peut espérer de protection de la part des autorités ivoiriennes et qu'il y a dès lors risque de persécutions. Soulignons cependant que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner *ipso facto* l'existence d'une circonstance exceptionnelle, d'autant moins que le requérant n'apporte aucun nouvel élément démontrant l'existence d'un risque en cas de retour au pays d'origine. Dès lors, les craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être démontrées, l'intéressé ne nous fournissant aucun document permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacées au pays d'origine.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

1.3. Le 23 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire - modèle B.

Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2) : la procédure d'asile a été clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 14/11/2005.

2. Question préalable : dépens.

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.2. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer les dépens de procédure.

2.3. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante sollicite dans le préambule de sa requête, l'annulation des actes attaqués « pour violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pour violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle conteste dans ce que le Conseil qualifie de premier moyen et que la partie requérante intitule « *Quant à l'absence de motivation dans le chef de l'Office des Etrangers et ce conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* », la motivation de la décision et « plus particulièrement au sujet de la notion de circonstance exceptionnelle telle que prévue par la jurisprudence du Conseil d'Etat ».

A cet égard, après un exposé théorique sur la matière, la partie requérante, estime que l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle a considéré que « le requérant ne peut se prévaloir de l'instabilité régnant actuellement en Côte d'Ivoire en raison du fait qu'il n'apporte aucun élément nouveau par rapport aux éléments qu'il avait également évoqués dans le cadre de sa demande d'asile et qui ont été rejetés tant par l'Office des Etrangers que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. »

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation d'instabilité politique « tendant vers une véritable guerre civile » que caractérise la Côte d'Ivoire et par conséquent d'avoir fait une mauvaise appréciation de ladite situation qui constitue selon le requérant, une circonstance exceptionnelle rendant difficile l'introduction de la demande dans la pays d'origine.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil considère que s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, précité que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

La partie requérante doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible. Elle ne peut, à cet égard, se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays. Il en va d'autant plus ainsi que l'invocation de cette situation généralisée ne pourrait à elle seule constituer une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour temporaire dans ce pays alors même que la demande d'asile de la partie requérante a été déclarée non fondée

par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui a estimé que les récits de l'étranger n'étaient pas crédibles.

Le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9,

alinéa 3 précité, que la partie requérante s'est limitée à alléguer à titre de circonstance exceptionnelle que « la situation actuelle en Côte d'Ivoire peut légitimement inspirer dans le chef du requérant des craintes de persécution » et que « ce pays vit une instabilité politique qui permet de faire penser à l'intéressé qu'en cas de retour, il subira un préjudice grave et difficilement réparable. » Dès lors, en l'absence d'éléments précis et étayés permettant d'individualiser la situation du requérant, et tout en soulignant qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'extrapoler ou de combler les lacunes de l'argumentation du requérant, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée satisfait de manière générale à l'obligation de motivation formelle et ne procède d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

3. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. La partie requérante estime dans ce que le Conseil qualifie de deuxième moyen et que la partie requérante intitule « *Quant au non respect par l'Office des Etrangers du principe de proportionnalité* » que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation personnelle de l'intéressé en Belgique et qu'il y a manifestement « une violation du principe de proportionnalité dans le chef de l'Office des Etrangers. »

3.2.2. En l'espèce, Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. Il appartient à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

A la lecture de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que la partie requérante a invoqué de manière générale, à titre de circonstances exceptionnelles son recours pendant au Conseil d'Etat, la situation actuelle d'instabilité en Côte d'Ivoire et ses graves problèmes avec les autorités ivoiriennes.

A cet égard, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait, au stade de la recevabilité de la demande, que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire des circonstances rendant particulièrement difficile ou impossible un retour temporaire de l'intéressé dans le pays d'origine pour y lever son autorisation de séjour par la voie normale.

3.2.3. Par conséquent, à défaut d'une argumentation précise et détaillée de la part de la partie requérante tant dans sa demande d'autorisation de séjour que dans son recours, le Conseil considère que la décision attaquée est suffisamment motivée sur ce point.

3.2.4. Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Quant la deuxième décision attaquée, à défaut de moyens spécifiques invoqués par la partie requérante, et compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate qu'elle répond de manière satisfaisante aux prescrits de l'obligation formelle, en ce que l'ordre de quitter le territoire a été valablement motivé par rapport à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

